

(1)

(N° 81.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1868.

MILICE (1).

(CHAPITRE RELATIF A LA SUBSTITUTION ET AU REMPLACEMENT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MULLER.

CHAPITRE VIII.

DE LA SUBSTITUTION ET DU REMPLACEMENT.

A l'exception de la première section, qui a pris pour base de son examen principal, non le projet du Gouvernement, mais celui d'un de ses membres, adversaire convaincu de la substitution et du remplacement, les cinq autres sections ont admis le maintien de ce double mode de rachat du service personnel.

C'est ce que propose le Gouvernement. La section centrale a, néanmoins, déféré au désir de l'un de ses membres, en adressant au Département de la Guerre les trois questions suivantes :

1° Quelle est l'opinion de M. le Ministre sur l'utilité ou le maintien du remplacement militaire?

RÉPONSE. « La suppression du remplacement et de la substitution serait un grand bienfait pour l'armée. Si le Gouvernement n'a pas proposé cette suppression, c'est qu'il aurait fallu imposer au pays des charges plus élevées, en ce sens

(1) Projet de loi, n° 16 (session de 1864-1865).

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. KERVYN DE LETTENHOVE, ALLARD, MULLER, VLEMINCKX, THIBAUT et DE VRIÈRE.

que le prix de l'exonération aurait été supérieur au prix actuel du remplacement et de la substitution; mais au point de vue exclusif de l'armée, le remplacement et la substitution présentent les plus sérieux inconvénients. »

2° Quel serait, dans l'opinion de M. le Ministre de la Guerre, en supposant que le remplacement fût supprimé, le résultat, au point de vue de la bonne constitution de l'armée, du système de l'exonération préalable, servant à rémunérer d'abord le rengagement, et ensuite l'engagement contracté pour un temps prolongé avec des garanties sérieuses?

RÉPONSE : « Je m'en réfère à la réponse que j'ai faite à la question précédente. »

3° M. le Ministre de la Guerre peut-il communiquer l'avant-projet préparé dans son Département, et qui a été soumis à la commission présidée par M. Liedts?

RÉPONSE : « Le projet formulé par M. le lieutenant-général Greindl, pendant qu'il était Ministre de la Guerre, avait pour but d'introduire le principe de l'exonération et de supprimer le remplacement. Mais le chef actuel du Département n'en propose pas l'adoption. »

A cette réponse était annexé le texte de cet avant-projet, précédé d'une lettre servant d'*Exposé de Motifs*.

Voici la teneur de ces deux pièces :

Bruxelles, le 25 octobre 1857.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Depuis plusieurs années l'attention publique a été appelée sur la nécessité et la convenance d'introduire certaines modifications dans le système de recrutement de l'armée. Des hommes d'État, des Ministres, des généraux ont fait de cette question importante le sujet de leurs méditations, et se sont ingéniés à trouver des combinaisons qui, en répartissant d'une manière plus équitable la charge de la milice, offrissent les moyens de récompenser les jeunes gens qui se dévouent au service militaire.

Tous ont eu en vue de retenir le soldat sous les drapeaux, d'améliorer sa position et spécialement de faire disparaître de l'armée les remplaçants, cet élément qui tend à déconsidérer la profession des armes et devient souvent l'occasion de manœuvres que la morale réprouve.

Malheureusement, aucun des systèmes conçus jusqu'à ce jour n'a résolu un problème qui, peut-être, n'est pas susceptible d'une solution conforme aux espérances de leurs auteurs. Aussi n'a-t-on vu aucun Gouvernement les adopter et leur donner la sanction de la pratique. Ni le système de M. l'avocat Joffrès, qui se recommande cependant par l'adhésion que lui ont donnée des officiers généraux justement honorés et des magistrats respectables; ni le système de M. le général de Lamoricière, qui a obtenu le suffrage

d'une commission composée d'un grand nombre de notabilités militaires; enfin, aucune des nombreuses combinaisons qu'ont enfantées celles de MM. Joffrès et de Lamoricière n'a, jusqu'à ce jour, été jugée susceptible d'être mise à l'essai. Tous ces systèmes ont d'ailleurs été combattus et réfutés par des autorités non moins respectables que celles qu'ils invoquent en leur faveur.

Cependant, vivement préoccupée de la nécessité de faire disparaître le remplacement qui, chaque année, prenait dans son armée une plus grande extension, la France a tenté récemment une réforme dans la conscription : un décret impérial de 1856 a admis le principe de l'exonération. Le Gouvernement français s'est chargé en même temps de pourvoir aux vides produits dans les contingents par la faculté donnée à tout conscrit de s'affranchir du service personnel, moyennant le versement d'une somme déterminée; il consacre à l'encouragement du service militaire l'argent provenant de l'exonération.

En Belgique, vous le savez, Monsieur le Ministre, la réforme radicale ou partielle du recrutement de l'armée a fait également le sujet des méditations de plusieurs bons esprits : on peut citer entre autres MM. Nothomb, Vandenneuboom, Coomans, etc. Tous ont émis des idées qui, sans être susceptibles d'une réalisation complète, renferment néanmoins des vues utiles dont le Département de la Guerre n'a cessé d'étudier la mise en pratique.

En effet, on doit reconnaître que le service de la milice est une charge qui pèse inégalement sur les citoyens et atteint lourdement les classes peu fortunées; on a chaque jour l'occasion de constater les inconvénients de toute nature qui résultent, non-seulement pour l'armée, mais encore pour les familles, du système de remplacement; je suis, quant à moi, convaincu de l'urgente nécessité d'adopter des mesures qui, en encourageant le service militaire, attirent dans l'armée des volontaires.

Les considérations qui précèdent m'ont décidé, Monsieur le Ministre, à examiner sérieusement si des réformes analogues à celles que la France a introduites dans le recrutement de ses troupes, peuvent être adoptées utilement pour notre armée. Cet examen m'a amené à reconnaître que le principe de l'exonération adopté chez nos voisins, pouvait être avantageusement substitué chez nous au remplacement militaire.

L'exonération est la faculté pour chaque homme de se libérer du service par le versement d'une certaine somme déterminée d'avance. Cette faculté présente, me semble-t-il, tous les avantages que le remplacement offre à la société; elle n'en a pas les mêmes inconvénients; elle peut offrir des ressources pour encourager le service militaire et indemniser les hommes que leur défaut de fortune oblige au service personnel; par elle les sacrifices considérables que font les familles qui veulent faire remplacer leurs enfants ne seront plus perdus pour l'État, ne seront plus perdus pour ses défenseurs; ils cesseront de servir, ainsi qu'il arrive aujourd'hui, à satisfaire la cupidité de spéculateurs de bas étage et à fournir des ressources à l'inconduite, à la débauche.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous communiquer le projet de loi sur le recrutement, qui a été présenté à la Chambre des Représentants, le 19 février 1853, projet dans lequel j'ai introduit des modifications qui ont pour objet la suppression du remplacement, sauf entre frères, et l'adoption d'une série d'articles nouveaux relatifs au mode d'exonération à adopter et à l'indemnité à assurer aux appelés.

L'exonération procurera aux frères de l'exonéré le même droit à l'exemption que leur aurait procuré le remplacement; elle devra être effectuée dans un délai assez rapproché de la décision du conseil de révision qui a désigné l'inscrit pour le service, et comme il peut arriver que, par suite de changements survenus dans la famille depuis l'incorporation, le retour d'un militaire dans ses foyers soit devenu nécessaire, l'exonération des militaires présents sous les drapeaux pourra être autorisée aux conditions déterminées annuellement.

Le prix de l'exonération ne peut être fixé à un taux invariable; il doit évidemment dépendre, d'une part, des circonstances, et d'autre part de la comparaison à établir entre le nombre d'exonérés et le nombre des volontaires destinés à les remplacer dans le contingent. Il ne faut pas que la disproportion entre ces deux nombres soit trop considérable.

En général, le prix de l'exonération ne doit pas être plus élevé que ne l'aurait été le prix du remplacement dans les mêmes circonstances, en y ajoutant le rachat de la responsabilité.

Pour le moment, le prix de l'exonération avant le tirage au sort, pourrait être fixé à 750 ou 800 francs, et après le tirage, à 16 ou 1800 francs.

Le produit des exonérations servira à l'encouragement du service militaire; afin d'attirer des volontaires qui, dans le projet, combleront les vides produits dans le contingent par les exonérations, une haute paye journalière leur sera assurée; elle sera susceptible d'augmentation après un premier terme de service; au besoin, une prime d'engagement sera établie.

D'un autre côté, une certaine indemnité sera accordée aux appelés incorporés en personne. Bien qu'il ne puisse être question de rémunérer complètement le service des appelés, lequel est et doit rester gratuit, j'ai pensé que ce serait entrer dans les idées assez justes au fond, qui ont été émises plusieurs fois, de faire profiter ceux qui servent en personne des sacrifices pécuniaires que font ceux qui ne veulent pas servir, en donnant aux premiers une part de la somme versée par les seconds. — La somme qui leur sera allouée les libérera de la nécessité dans laquelle ils se trouvent souvent d'épuiser les ressources de leurs parents pour solder leurs dettes à la masse d'habillement.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les dispositions principales du projet que j'ai préparé; je ne doute point que vous ne vous associiez à mon intention de rendre l'accomplissement des obligations que la loi sur le recrutement impose, moins onéreuses pour les familles, et de les débarrasser à jamais des désagréments sans nombre qui résultent de l'intervention des agents de remplacement. La suppression du remplacement sera également un bienfait pour l'armée, qui ne sera plus exposée à recevoir dans ses rangs des hommes flétris par l'inconduite et par des condamnations judiciaires; enfin, elle préviendra le renouvellement d'actes d'indiscipline très-regrettables auxquels a donné lieu la disposition de la loi du 8 mai 1847, qui permet aux volontaires dont le terme est sur le point d'expirer, de se faire admettre comme remplaçants, disposition qui expose trop souvent les sous-officiers et les soldats à l'action démoralisatrice des agents de remplacement.

Il me sera agréable, Monsieur le Ministre, de connaître votre opinion sur le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le Ministre de la Guerre,

PROJET DE LOI.*De l'exonération.*

ART. 1^{er}. — Il est institué au Ministère de la Guerre une caisse de recrutement.

Cette caisse sera administrée par un conseil dont tous les membres, nommés par le Roi, remplissent gratuitement leurs fonctions.

L'avoir de cette caisse se composera :

- 1° Des sommes versées par les inscrits ;
- 2° Des sommes versées par les enrôlés volontaires ;
- 5° Des intérêts produits par les sommes versées.

L'avoir de la caisse, après paiement des hautes payes, des primes et des indemnités, sera placé en rentes sur l'État ou en obligations du trésor au nom de la caisse.

Les intérêts des capitaux inscrits au nom de la caisse lui seront portés en compte par l'administration du trésor.

Un règlement spécial déterminera les fonctions des administrateurs de la caisse, la forme des comptes et les rapports entre le trésor public et la caisse spéciale de recrutement.

ART. 2. — Les inscrits qui ne veulent pas servir eux-mêmes peuvent s'exonérer du service en versant, soit avant le tirage, soit après le tirage, et jusqu'à la veille du jour fixé pour l'incorporation, une somme dont le montant sera fixé annuellement pour chacun de ces cas, par arrêté royal.

Après leur incorporation, les appelés, de même que les engagés volontaires, pourront être autorisés par le Ministre de la Guerre à s'exonérer des années de service qui leur restent à remplir, en versant pour chacune de ces années ou partie d'années, une somme égale au huitième de celle qui sera fixée pour l'exonération, après le tirage au sort, augmentée d'un tiers.

Les paiements devront être faits aux époques ci-après :

1° Par ceux qui veulent s'exonérer *avant* le tirage au sort, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la veille du jour fixé pour le tirage ;

2° Par ceux qui veulent s'exonérer *après* le tirage au sort, depuis le lendemain de ce tirage jusqu'à la veille du jour fixé pour l'incorporation ;

5° Par les appelés qui ne sont pas exonérés *avant* le jour fixé pour l'incorporation et par les enrôlés volontaires, endéans le mois de la décision spéciale qui les autorise à s'exonérer ;

4° Les inscrits désignés pour le service, par suite d'appel à la députation permanente du conseil provincial, feront le versement dans les dix jours à compter du jour de la publication des décisions de ce collège, prescrite par l'article 42 de la présente loi.

Le prix de l'exonération sera versé dans les caisses des receveurs de l'enregistrement, qui en délivreront quittance. Ces quittances seront remises par les intéressés au gouvernement de la province, dans les huit jours qui suiv

provincial dans les huit jours qui suivent l'expiration de chacun des délais mentionnés ci-dessus.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les inscrits en faveur desquels les versements ont été faits devront servir.

Des engagements volontaires.

ART. 5. — Les vides que les exonérés laisseront dans les corps seront remplis au moyen d'engagements et de rengagements volontaires.

Une haute paye de 10 centimes par jour, payée en même temps que la solde, est allouée à tous ceux qui entrèrent dans l'armée par engagement volontaire.

Une haute paye de 15 centimes par jour, payable comme il est dit ci-dessus, est allouée à tous ceux qui se rengageront à l'expiration de leur terme.

Si, nonobstant ces avantages, le nombre d'engagements et de rengagements volontaires n'était pas jugé suffisant pour combler les vides produits par les exonérations, il pourra être accordé des primes d'engagement et de rengagement dont le montant sera fixé par arrêté royal.

Ces primes, de même que les hautes payes, seront à la charge de la caisse de recrutement.

Du 1^{er} janvier au 15 août, il est interdit aux jeunes gens appartenant à la levée de l'année courante de contracter un engagement volontaire; à la demande du gouverneur de la province, l'engagement sera annulé.

ART. 5. — Une somme de 100 francs sera versée par la caisse de recrutement à la masse d'habillement de chaque appelé, non substituant ou remplaçant, qui aura passé au moins une année sous les drapeaux.

Si la situation de la caisse le permet, l'indemnité allouée aux appelés pourra être augmentée par arrêté royal.

Cet avant-projet et d'autres, également relatifs à l'exonération, firent naturellement l'objet de l'examen de la commission de révision des lois sur la milice, qui fut installée le 2 novembre 1858 et qui acheva son travail le 6 juin 1860.

L'*Exposé des motifs* rend compte, en le justifiant, de l'accueil défavorable que cette commission, composée de neuf membres, finit par faire, à la majorité de sept voix, au principe de l'exonération. Mais il convient de dire que ce vote définitif n'eut lieu qu'après des fluctuations et des revirements d'opinions, et qu'il annulait des décisions prises antérieurement dans un sens contraire. Deux membres s'abstinrent dès lors de prendre part aux délibérations, considérant leur présence comme étant devenue inutile. Voici un résumé de ce qui s'était passé auparavant.

Dans sa seconde séance, la commission avait adopté provisoirement, à l'unanimité, le principe de l'exonération, et décidé que les exonérés seraient déduits de la liste des inscrits et ne tireraient pas au sort; mais à une séance qui suivit de près, sur l'observation faite par l'honorable M. Liedts

